

# L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Par Sylvie FORBIN

Vice-directrice générale, responsable du secteur du Droit d'auteur et des industries de la création, OMPI

et Olivier HOARAU

Responsable du pôle juridique au sein de la direction Juridique et financière de l'INPI

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) promeut depuis plus de cinquante ans la protection de la propriété intellectuelle dans le monde à l'intérieur du système onusien, avec pour objectif principal d'instaurer des règles communes, ou, à tout le moins, de faire converger les dispositifs nationaux et régionaux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle.

L'essor des expositions internationales<sup>(1)</sup> dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a très tôt posé la question de la protection des droits de propriété intellectuelle à l'étranger, dont l'exploitation s'accommodait mal des frontières en raison de la territorialité des droits.

La réponse à cette problématique a d'abord été juridique, avec l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle<sup>(2)</sup>, en 1883, et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en 1886<sup>(3)</sup>. Pour la bonne mise en œuvre de ces dispositifs, il est ensuite apparu naturel de les regrouper sous le même drapeau de la propriété intellectuelle et d'en confier l'administration à une structure unique dédiée. C'est ainsi que voient le jour, en 1893, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), à la fois successeurs des Secrétariats dédiés aux Conventions de Paris et de Berne, et préfiguration de la future Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'OMPI est créée le 14 juillet 1967<sup>(4)</sup> et remplacera officiellement les BIRPI en 1970. Depuis lors, son organisation s'est structurée pour rejoindre la grande famille des organisations appartenant au système des Nations Unies

et ses missions se sont étoffées, en intégrant divers services d'enregistrements internationaux et de résolution de conflit, tout en poursuivant sa mission de diffusion de l'information et de sensibilisation en matière de propriété intellectuelle.

## L'OMPI, une organisation onusienne autonome et multilatérale

L'OMPI a rejoint la famille de l'Organisation des Nations Unies (ONU) peu de temps après sa création, en devenant, en 1974, l'une de ses dix-sept institutions spécialisées. À ce titre, l'OMPI coordonne son action avec les Nations Unies par le biais d'accords négociés. Le siège de l'Organisation est ainsi logiquement établi à Genève.

L'OMPI dispose néanmoins d'un budget séparé de celui de l'ONU. Elle a sa propre composition d'États membres. Elle dispose de règles et de personnels qui lui sont spécifiques. L'essentiel de son financement provient de contributions versées par des gouvernements ou des institutions publiques ou privées, ainsi que des taxes et sommes dues pour les services qu'elle offre en matière de protection internationale de la propriété intellectuelle. L'organisation jouit également, sur le territoire de chaque État membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre ses objectifs et exercer ses fonctions, comme la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Le but assigné à l'OMPI est double<sup>(5)</sup> : d'une part, « promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute organisation internationale », et d'autre part, « assurer la coopération administrative entre les Unions » issues de Conventions ou d'Arrangements particuliers.

(1) Exposition universelle de 1873 à Vienne, lors de laquelle des inventeurs et des créateurs étrangers ont refusé d'exposer leurs inventions et leurs créations arguant du fait qu'aucune protection adéquate n'était assurée. Voir *Patents, Trademarks, and Related Rights – National and International Protection*, Harvard University Press, LADAS Stephen P. (1975).

(2) Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, qui concerne les brevets, les marques de produits et de services, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les noms commerciaux, les indications géographiques, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

(3) Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886.

(4) Convention instituant l'OMPI, en date du 14 juillet 1967.

(5) Article 3 de la Convention instituant l'OMPI.

Cette double mission a pour objectif principal d'instaurer des règles communes, ou, à tout le moins, de faire converger les dispositifs nationaux et régionaux en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Pour réaliser cet objectif, l'OMPI s'appuie à la fois sur le travail des différentes Unions regroupées sous sa bannière et sur la coordination réalisée par le Bureau international, qui constitue le Secrétariat, véritable cheville ouvrière de l'Organisation.

Les États membres et observateurs de ces différentes Unions se réunissent régulièrement au sein de divers comités, supervisés par des organes statutaires, qui se réunissent généralement chaque année à l'automne, en sessions ordinaires, en vue d'organiser les changements et d'adapter les règles applicables, en phase avec un dispositif favorable à l'innovation et à la créativité.

## L'OMPI, une organisation au cœur de l'innovation, de la valorisation et de la protection des actifs immatériels

L'année 2020 a notamment été marquée par le changement de directeur général, Francis Gurry (Australie) ayant terminé son deuxième mandat le 30 septembre après douze années passées à la tête de l'Organisation. Daren Tang (Singapour), nouveau directeur général élu par l'Assemblée générale sur présentation du Comité de coordination, lui a succédé le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Une nouvelle page s'ouvre ainsi pour l'Organisation, l'occasion de dresser le bilan de l'utilisation des différents services proposés au cours des deux dernières mandatures. Depuis sa création, l'OMPI a en effet eu l'occasion de démontrer sa faculté à accompagner les grandes évolutions du monde.

Les services mondiaux de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, indications géographiques) administrés par l'OMPI sont le moteur principal de l'Organisation : ils lui en assurent actuellement environ 94 % de ses recettes, principalement par le biais du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) <sup>(6)</sup>.

L'organisation a notamment constaté un accroissement considérable du nombre des enregistrements (par exemple, + 62 % depuis 2008 des demandes de brevets PCT), et compte toujours plus d'États contractants (+ 14 États parties au PCT depuis 2008, pour atteindre aujourd'hui 153 États contractants).

Au fil des douze dernières années, la présence de plus en plus forte de l'Asie est révélatrice de l'essor de cette région. En 2019, plus de 50 % des demandes internationales de brevets selon le PCT sont originaires d'Asie (la Chine est le 1<sup>er</sup> déposant PCT, le Japon, le 3<sup>ème</sup>, et la République de Corée, le 5<sup>ème</sup>).

La France conserve, quant à elle, une place remarquable parmi les plus grands utilisateurs des systèmes internationaux de l'OMPI : en 2019, elle se place au 6<sup>ème</sup> rang pour

les dépôts PCT (brevets), au 4<sup>ème</sup> pour les dépôts selon le système de Madrid (marques) et au 7<sup>ème</sup> pour les dépôts selon le système de La Haye (dessins et modèles) <sup>(7)</sup>.

L'OMPI s'est également positionnée un peu plus récemment en tant que principale institution de règlement extrajudiciaire des litiges en matière de propriété intellectuelle <sup>(8)</sup>. Elle assure notamment des services de médiation ou d'arbitrage permettant d'apporter une solution à un conflit en matière de propriété intellectuelle, et des services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet.

L'OMPI a par ailleurs vocation à concevoir, promouvoir et garantir le cadre juridique international de la propriété intellectuelle dans toutes ses composantes : industrielle, scientifique, littéraire et artistique.

L'établissement de normes sous la forme de conventions ou de traités (*hard law*) est une entreprise de plus en plus complexe et difficile, dans un contexte marqué par les multiples défis auxquels font face le multilatéralisme et la coopération internationale.

Le fait qu'au cours des douze dernières années, l'OMPI ait enregistré plus de 400 adhésions aux traités qu'elle administre et que les pays en développement aient représenté plus de 50 % de ces adhésions, constitue néanmoins un signal encourageant, témoignant du rôle important reconnu à la propriété intellectuelle.

Il est significatif à cet égard que les pays voient aujourd'hui dans la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle un atout pour leur développement économique et leur intégration active au marché mondial.

Les traités, perçus voire conçus à l'origine comme des instruments de protection à l'international, sont considérés aujourd'hui comme des outils de référence pour la création d'un cadre légal national et des institutions indispensables à la régulation et à la mise en œuvre de ces droits.

Cet aspect est particulièrement vérifié dans le secteur du droit d'auteur. Dans ce domaine, suivant la Convention de Berne, les droits de propriété intellectuelle, droit d'auteur et droits voisins ne nécessitent pas d'enregistrement préalable à leur reconnaissance. Dès lors, la panoplie de règles juridiques établie par les traités est particulièrement utile pour permettre d'identifier la chaîne des droits et leurs bénéficiaires, un préalable indispensable à une gestion équitable et efficace des droits et au développement de ce que l'on appelle « les industries créatives ».

La France est particulièrement attachée à la promotion des indications géographiques et a soutenu, en 2015, une révision du système d'enregistrement international permettant l'enregistrement des indications géographiques, en plus des appellations d'origine, ainsi que l'adhésion de certaines organisations intergouvernementales, comme l'Union européenne <sup>(9)</sup>. La France reste également attentive à la finalisa-

(6) Traité du 19 juin 1970, offrant une protection au niveau international, par le dépôt centralisé d'une demande internationale de brevet selon le PCT, demande par la suite « éclatée » en autant de désignations nationales que souhaitées par ce déposant.

(7) *World Intellectual Property Indicators 2019*, OMPI.

(8) Service assuré par le Centre de médiation et d'arbitrage de l'OMPI, créé en 1994.

(9) Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, adopté le 20 mai 2015.



Photo © OMPI Flickr

Le siège de l'OMPI à Genève (Suisse).

tion des discussions en cours concernant le projet de traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, avec pour objectif d'en aligner le dispositif normatif sur celui des marques et des brevets.

Si les traités continuent donc de jouer un rôle crucial pour l'ensemble des secteurs représentés à l'OMPI (trois nouveaux traités ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis 2008 : le traité de Marrakech, le traité de Beijing et l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne), il n'est pas contestable que l'activité normative a pu marquer le pas ces dernières années.

Pour autant, elle n'a pas trouvé de substitut véritablement efficace dans d'autres types d'engagements, moins contraignants, comme des chartes, des lignes de conduite, des principes et objectifs (*soft law*), que ce soit au niveau national, régional ou international.

Deux nouveaux axes de développement de la mission de l'OMPI méritent d'être mentionnés, parmi les initiatives nouvelles.

Depuis 2008, l'OMPI a créé un nouveau secteur de programme intitulé « Infrastructure mondiale », qui a pour objectifs, entre autres : de contribuer à fournir des bases de données mondiales sur les brevets, sur les marques, dessins et modèles, ainsi que sur les lois existantes (WIPO Lex) ; d'apporter une assistance technique (logiciel IPAS) aux offices de propriété intellectuelle des pays en développement ; de promouvoir l'utilisation d'applications d'intelligence artificielle pour le développement de services comme WIPO translate ; de proposer des systèmes internationaux de classement de normes et des plateformes inter-offices ; d'offrir et d'installer un logiciel de gestion des droits d'auteur *via* le logiciel WIPO Connect au bénéfice des pays en développement.

L'instauration de partenariats public-privé donne lieu à de nouveaux formats de coopération très attractifs pour les

entreprises et s'inscrit dans les Objectifs de développement durable (ODD) définis par la résolution des Nations Unies en 2015.

### **L'OMPI, une organisation appelée à avoir un rôle majeur pour répondre aux défis à venir**

La propriété intellectuelle représente aujourd'hui une valeur universelle et stratégique, reconnue par tous.

La publication chaque année de l'indice mondial de l'innovation – un classement des résultats en matière d'innovation couvrant plus d'une centaine de pays, réalisé en partenariat avec l'INSEAD et l'Université Cornell – témoigne, par l'intérêt qu'elle suscite auprès des gouvernements et des médias du monde entier, du rôle central de l'innovation et de son indispensable pendant, la propriété intellectuelle.

La crise économique générée par la pandémie de Covid-19 ainsi que les tendances au repli à l'intérieur des frontières, dont les prémisses se faisaient déjà sentir avec la montée de contestations contre le multilatéralisme, représentent des défis importants pour l'Organisation.

Pour accélérer et réussir la sortie de la crise économique mondiale, l'OMPI a un rôle central à jouer. Sa mission fondamentale est plus que jamais d'assurer un point d'équilibre entre les nécessaires incitations à l'innovation et la créativité à travers la protection de la propriété intellectuelle, d'une part, et la poursuite d'objectifs stratégiques d'intérêt général dans tous les domaines, y compris la santé, l'environnement, l'éducation et la recherche, d'autre part.

L'innovation et la créativité sont des maillons essentiels pour la reconstruction économique de l'après-pandémie. Sous l'effet de la crise sanitaire et des mesures de confinement et de limitation des mouvements physiques, la dématérialisation et la numérisation se sont généralisées.

Les entrepreneurs qui investissent dans l'innovation et la créativité doivent pouvoir compter sur la protection des actifs immatériels qu'ils génèrent. C'est une nécessité si l'on veut créer les conditions de la confiance indispensable à la prise de risques financiers.

Mais les institutions, au premier rang desquelles figurent l'OMPI et les offices nationaux de propriété intellectuelle, ont également le devoir de veiller, par une régulation adaptée, à prévenir les abus hégémoniques de certains acteurs puissants qui risquent d'inhiber l'innovation et la créativité des autres. La définition de règles du jeu partagées et équitables est absolument nécessaire pour permettre une reprise de la croissance de façon plus inclusive et plus qualitative, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes de la communauté mondiale.

Dans de nombreux pays, les vulnérabilités et dépendances révélées par la crise incitent à relocaliser certaines activités et à tenter de reprendre la maîtrise de la chaîne de valeur dans des secteurs clés comme les énergies

nouvelles, le *digital* ou la santé. Le rôle des institutions nationales, régionales et internationales en charge de la protection et de la valorisation de la PI, est d'aider et d'accompagner l'émergence de nouvelles activités.

Cependant, la mondialisation des échanges et des idées continuera à être un moteur de la croissance et, *in fine*, du bien-être collectif, surmontant ainsi les tendances au repli à l'intérieur des frontières nationales. Mais cela ne pourra être qu'à la condition de réussir à concilier innovation et créativité, d'une part, et la prise en compte des intérêts individuels et collectifs de l'ensemble de la communauté mondiale, d'autre part. Le défi pour l'OMPI, qui correspond aussi à sa vocation, est de contribuer à cette nécessaire synthèse et de continuer à apporter la démonstration que le multilatéralisme contribue à créer les conditions pour des échanges équitables, au bénéfice de la croissance mondiale, avec le souci de la préservation de la planète, et dans l'intérêt de tous.